**Convention Universitaire**

**pour**

 **Centre de Sante Pluri professionnel**

**ou**

 **Maison de Santé Pluri professionnelle**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D’une part,

**La maison de santé pluri professionnelle** ………………(adresse)………N°FINESS……… **représentée par** …………………….. ci-après désignée « MSPU ».

**ou**

**Le centre de santé pluri professionnel** ..………………………(adresse)…………………….n° FINESS……. représentée par le gestionnaire …………………….. ci-après désignée «le CDSPU ».

**D’autre part,**

**L’Agence Régionale de Santé** …………………représentée par ……………………. ci-après désignée « ARS ».

**Et,**

**L’université**……………………………………………..représentée par le président de l’université………………………………………………………….ci-après désigné « l’université ».

**Vu :**

Le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6323-1 et L.6323-3

Le code de la Sécurité sociale, et notamment l’article L. 162-32

Vu l’arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine,

**ARTICLE 1 : ACTIVITE DE SOINS**

L’activité de soins doit être une référence en termes de qualité. Tous les patients, sans discrimination ni restriction de ressources ou de couverture sociale notamment, y bénéficient de soins de qualité et d’une prise en charge adaptée.

Le CDSPU / la MSPU est une structure d’exercice coordonné assurant des activités de soins sans hébergement de premier recours au sens de l’article L.1411-11 et, le cas échéant, de second recours au sens de l’article L.1411-12 du code de la santé publique et pouvant participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et à des actions sociales dans le cadre de son projet de santé.

**ARTICLE 2 : ACTIVITE DE FORMATION**

*Décrire ici de façon spécifique et quantifiable les activités de formation des différents étudiants accueillis, notamment les locaux mis à leur disposition, les temps et les modalités de la supervision, et les interactions avec le département de médecine générale de l’unité de formation et de recherche de médecine de l’université.*

**ARTICLE 3 : ACTIVITE DE RECHERCHE**

*Décrire ici de façon spécifique et quantifiable les activités de recherche conduites et les appuis apportés par l’université.*

**ARTICLE 4 : L’EQUIPE DE PROFESSIONNELS EN EXERCICE**

*Décrire ici l’équipe de professionnels en exercice en précisant leur appartenance éventuelle à l’université.*

**ARTICLE 5 : VALIDATION ET DUREE**

La qualification de MSPU ou de CDSPU découle de la signature de la présente convention pour une durée de cinq ans. Cette qualification peut figurer sur tous documents et sites relatifs à la structure d’exercice coordonné durant toute cette période, sauf en cas de résiliation anticipée.

L'évaluation de la MSPU ou du CDSPU est faite conformément à l’article 4 de l'arrêté dont le modèle de la présente convention est placé en annexe. A l’appui des avis rendus, elle permet notamment la production de documents attestant des activités exercées, en application des articles 1, 2 et 3 de la présente convention, ainsi que des preuves significatives de travaux de recherches en soins primaires

La demande de renouvellement de la qualification universitaire est adressée sous pli recommandé avec accusé de réception au président de l’Université ainsi qu’au directeur général de l’ARS compétentes, au plus tard le 31 juillet qui précède l’échéance des cinq ans de la vie de la convention. Elle est accompagnée des documents et preuves mentionnés à l’alinéa précédent.

Conformément aux dispositions en vigueur, la décision relative au renouvellement de sa qualification universitaire est communiquée au centre ou à la maison de santé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, soit au plus tard le 30 septembre de la même année.

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

**TICLE 6 : RESILIATI**
Chacune des trois parties à la présente convention peut demander sa résiliation anticipée.

Tout manquement important à la réalisation des obligations définies aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus ou de non-respect à celles relatives à  l'équipe professionnelle telle qu'elle est mentionnée à l'article 4 fait l'objet d'un examen approfondi et d'une nouvelle délibération de l’ARS et de l’Université, sur avis du département de médecine générale. Le cas échéant, la sanction peut consister en un retrait immédiat de la qualification de « Centre de santé pluri professionnel universitaire » ou de « Maison de santé pluri professionnelle universitaire ».

Fait à \_ \_ \_ \_ \_ \_, le \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

En 3 exemplaires originaux.

 P/ Le CDSPU/ la MSPU P/ l’Université

 P/ l’ARS